

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le quatre avril deux mille vingt cinq à 14 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Neussargues-Moissac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, Daniel BERTHEOL, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS, Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FOURNAL, Valérie GINHAC, Daniëlle GOMONT, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Daniëlle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Pierrick ROCHE, Daniëlle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Jennifer DEVEZE, David GENEIX, Éric JOB, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Félix ROCHE, Jean RONGIER, Claire TEISSEDRE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Gilles AMAT pouvoir à Denis DELPIROU, Jennifer DEVEZE pouvoir à Philippe ROSSEEL, Éric JOB pouvoir à Xavier FOURNAL

Date et affichage de la convocation : 28 mars 2025
Secrétaire de séance : Colette PONCHET-PASSEMARD
Membres en exercice : 60
Présents : 38 – Pouvoirs : 3 – Votants : 41

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Convention d'entente pour le portage d'un poste de technicien rivières sur le bassin versant Sources Dordogne-Rhue

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer »
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant que le territoire de Hautes Terres Communauté est concerné par 4 bassins versants :

- Bassin versant de l'Alagnon : 31 communes soit 660 km²
- Bassin versant de la Rhue : 9 communes soit 182 km²
- Bassin versant du Haut-Allier : 5 communes soit 44 km²
- Bassin versant de la Truyère Ander/Truyère : 3 communes soit 19,3 km² ;

Vu les articles L 5221.1 et L 5221.2 du Code général des collectivités territoriales portant sur les dispositions d'une entente intercommunale ;

Considérant la structuration d'un syndicat mixte labélisé EPAGE « Sources Dordogne Rhue » ;

Rappelant que 5 EPCI sont concernés par cette convention selon la clé de répartition suivante :

EPCI	Clé de répartition
CC Massif du Sancy	83,7 %
CC Pays Gentiane	5,6 %
CC Dômes Sancy Artense	5 %
Hautes Terres Communauté	3 %
Sumène Artense Communauté	2,7 %
TOTAL	100 %

Considérant qu'il convient de désigner un territoire chef de file et qu'au regard de la clé de répartition cette fonction pourrait être occupée par la Communauté de communes du Massif du Sancy ;

Considérant la proposition de convention d'entente intercommunale pour le portage d'un(e) technicien(ne) rivière pour travailler sur le Life « DoreSancy » et pour suivre les projets rivières prévus sur le reste du territoire ;

Rappelant que les dépenses prévisionnelles 2025 (détaillées dans la convention annexée au présent rapport) s'élèveraient à 60 400 € et peuvent être financées par :

- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 70% pour les 0,4 ETP (rivière) et 50 % sur les 0,6 ETP (Life « DoreSancy »)
- Les Conseils Départementaux du Cantal à hauteur de 10% pour 0,52 ETP et du Puy-de-Dôme à hauteur de 10 % de 0,48 ETP
- Les 5 EPCI de l'entente à hauteur de 38 % répartis selon la clé de répartition définie, soit pour Hautes Terres Communauté une participation à hauteur de 689 € par an ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'entente intercommunale tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **DE DÉSIGNER** les conseillers communautaires titulaires et suppléants suivants pour représenter Hautes Terres Communauté au sein de l'entente intercommunautaire du bassin versant de la Rhue :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
ROCHE Pierrick	MATHIEU Thierry
AMAT Gilles	ANDRIEUX-JANNETTA Claire
PONCHET-PASSEMARD Colette	DELPIROU Denis

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2025 dans le cadre d'une autorisation d'engagement ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance
Colette PONCHET-PASSEMARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LE PORTAGE D'UN POSTE DE TECHNICIEN RIVIERES SUR LE BV SOURCES DORDOGNE – RHUE

Entre

La Communauté de Communes Massif du Sancy représentée par son Président, Monsieur Lionel GAY, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025

La Communauté de Communes du Pays Gentiane représentée par sa Présidente, Madame Valérie CABECAS, autorisée à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025

La Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, représentée par son Président, Monsieur Alain MERCIER, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025

La Communauté de Communes Hautes Terres Communauté représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025

La Communauté de Communes Sumène Artense Communauté, représentée par son Président, Monsieur Marc MAISONNEUVE, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025

Ci-après dénommées l'Entente Sources Dordogne – Rhue.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la première Convention d'Entente signée en date du 02/04/2024 entre les 5 principaux EPCI du futur syndicat Source Dordogne-Rhue. Afin de répondre à des enjeux communs sur les bassins de la Dordogne et de la Rhue ainsi que d'optimiser la gouvernance relative aux milieux aquatiques, les 5 intercommunalités précitées se sont engagées dans la création d'un syndicat mixte, labellisé EPAGE, qui doit voir officiellement le jour au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Afin d'anticiper les actions du futur EPAGE et pour que celui-ci soit opérationnel dès sa création, les EPCI concernés se sont accordés sur la nécessité de recruter plusieurs agents par différents chefs de fils en amont de sa création (animatrice du contrat, techniciens rivières spécialisés, poste d'encadrement *etc.*). La présente convention prévoit le portage d'un(e) troisième technicien(ne) rivières pour travailler sur le Life « DORSANCY » et pour suivre les projets rivières prévus sur le reste du territoire.

La Communauté de communes Massif du Sancy est identifiée comme chef de file pour la coordination et la mise en œuvre de ce poste.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les communautés de communes partenaires constituent une entente intercommunautaire régie par les articles L 5221.1 et L 5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI via le recrutement d'un(e) technicien(ne) rivières.

Le poste sera basé au siège de la communauté de communes Massif du Sancy, sur la commune du Mont-Dore (63). Un bureau sera également prévu à Champs sur Tarentaine (15), afin d'anticiper la répartition du temps de travail qui sera effective dès la création de l'EPAGE.

Article 2 : Composition et fonctionnement

Une conférence est constituée dans laquelle chaque EPCI signataire de la présente convention est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois représentants élus selon l'article L5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette conférence sera consultée aussi souvent que nécessaire et assurera le suivi des actions identifiées en objet.

La conférence désignera en son sein un rapporteur chargé de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'entente.

Cette conférence est appelée à se réunir au minimum une fois par an. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition.

Les décisions seront prises à la majorité des représentants des membres de la conférence et deviendront exécutoires après délibération de validation par les Communautés de Communes

concernées. Des représentants des acteurs institutionnels intervenant dans le champ du grand cycle de l'eau et de la GEMAPI pourront être invités le cas échéant à assister ou à intervenir durant les réunions à titre consultatif.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal ou communautaire. Les conseils municipaux et communautaires dont ils sont issus peuvent néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque organe délibérant pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2025. Celle-ci prendra fin au début d'activité de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), exerçant la compétence GEMAPI sur ce territoire et intégrant les agents en poste, par transfert de l'item 12.

Article 4 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord ainsi que d'un avenant signé par chacune des parties. La présente convention prévoit la possibilité de création d'un avenant pour désigner, selon les modalités identiques, le portage du poste d'encadrement à prévoir en fin d'année 2025, quelques mois avant la création effective de la structure vers laquelle les agents seront transférés.

La résiliation de cette convention pourra prendre fin avant le terme fixé à la demande de l'un des signataires. Cette demande doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires et un délai de 6 mois sera respecté entre la demande et la mise en œuvre effective de la résiliation.

Article 5 : Assurance et responsabilité

Chaque partie devra en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque structure reste responsable en cas de vols, de détériorations, d'acte délictueux ou pour tous dommages causés aux biens ou aux tiers, usagers, personnels dans le cadre de l'exécution de leurs actions respectives.

Article 6 : Expiration de plein droit de la présente convention

La présente convention prendra fin, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de délégation ou transfert par les Communautés de Communes de la compétence correspondante à un même syndicat mixte ou à une Société Publique Locale, ou toute autre forme de coopération intercommunale

En pareille hypothèse, il est fait application des dispositions légales prévues en matière de création d'un syndicat mixte, tant en ce qui concerne la procédure de création de ce dernier (articles L 5211-5, L 5212 -2 et L 5711-1 du CGCT) que les règles relatives au transfert des biens, droits et obligations, conventions et personnels au profit du syndicat mixte (articles L 1321-1 et suivants, L 5211-4-1 et L 5711-1 du CGCT).

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage

L'entente ne disposant pas de personnalité morale, elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel.

La Communauté de Communes Massif du Sancy est désignée pour représenter et coordonner l'ensemble des actions identifiées à l'article 1 de la présente convention.

En conséquence, les membres de l'entente apportent, en fonction des besoins, les moyens dont ils disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de la présente entente.

Ils restent néanmoins propriétaires des biens et responsables du personnel mis à disposition.

En fonction des besoins respectifs, la liste du matériel et du personnel peut évoluer après discussion en conférence et ratification par délibération des organes délibérants de chaque structure.

Le représentant légal de la Communauté de communes Massif du Sancy, en qualité de chef de file, procède à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, commandes, paiements, recrutements (réception des candidatures, organisation de la commission de recrutement...), établissement et transmission des dossiers de demandes de subventions...

Un élu de chaque EPCI membre de l'entente participera à la commission de recrutement de l'agent. Chaque EPCI donnera son avis au préalable sur les candidatures qui seront convoquées en commission.

La Communauté de communes Massif du Sancy, via la présente convention et le recrutement du poste de technicien(ne) rivières, assurera les missions suivantes :

0.6 ETP sur la mission « LIFE DORSANCY »

- Suivi de l'étude de conception des travaux d'hydromorphologie de rivière Dordogne
- Suivi des travaux de restauration morphologiques : élaboration du marché de maîtrise d'œuvre, réalisation des dossiers réglementaires et obtention des autorisations, réalisation des dossiers de consultations des entreprises, réalisation des travaux, suivi-évaluation des impacts des travaux
- Élaboration d'outils d'information et de sensibilisation aux risques naturels (inondations et laves torrentielles)
- Animation des ateliers de l'adaptation sur les thématiques des risques, de la gestion de l'espace rivières et des mobilités, en collaboration avec les équipes de la CCMS

- Élaboration d'une exposition sur le projet d'adaptation au changement climatique de la haute vallée de la Dordogne, en collaboration avec EPIDOR, la CCMS et le SM PNR des Volcans d'Auvergne
- Organisation de colloques sur l'adaptation des territoires de moyenne montagne sur la haute vallée de la Dordogne et participation à des colloques thématiques sur d'autres territoires
- Élaboration d'un plan après-LIFE, en collaboration avec EPIDOR, la CCMS et le SM PNR des Volcans d'Auvergne

0,4 ETP sur les missions GEMAPI du Contrat Territorial Sources Dordogne – Rhue

- Animation du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG)
- Diagnostic et suivi des cours d'eau
- Elaboration et suivi des travaux GEMAPI sur le bassin versant Sources Dordogne-Rhue (aménagement agro-pastoraux, continuité écologique, hydromorphologie, zones humides...);
- Animation sur le bassin versant avec les techniciens rivières en place et les partenaires institutionnels ;
- Accompagnement et conseil auprès des collectivités et des usagers sur les problématiques ou projets liés à la GEMAPI ;

Article 8 : Moyen, partenariat, financements

En tant que structure chef de file la Communauté de Communes Massif du Sancy mettra à disposition de l'entente 1 agent équivalent temps plein. Un(e) technicien(ne) rivières sera embauché(e) et aura pour résidence administrative la Communauté de communes Massif du Sancy et dépendra de la responsabilité hiérarchique et organisationnelle de la Communauté de communes Massif du Sancy.

Il est convenu que l'agent recruté devra se rendre disponible et se déplacer selon les besoins au sein des 5 EPCI membres de l'Entente.

L'entente ne dispose pas de budget propre, par conséquent chaque membre signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cette participation constitue pour les structures une dépense obligatoire.

La présente convention entraîne la participation financière de chaque EPCI signataire selon la clé de répartition exposée à l'article 9. Cette participation permettra de couvrir les frais de personnel ou autres (procédure d'enquête publique, étude complémentaire, frais de fonctionnement divers...) dédiés à l'objet de l'entente.

La conférence proposera chaque année aux membres de l'entente le budget prévisionnel de

l'année N à valider. Le budget prévisionnel sera présenté pendant le dernier trimestre N-1.

Le total des participations de chaque collectivité sera égal au coût net résiduel après déduction des subventions.

Les demandes de versements des participations auront lieu sur le premier trimestre de l'année N+1 sur la base du coût réel supporté au cours de l'année considérée et la présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Les EPCI de l'entente devront se libérer des sommes dues à réception des avis de paiement émis par la Communauté de communes Massif du Sancy, via un titre émanant de la Trésorerie d'Issoire.

Article 9 : Clé de répartition

La représentativité des EPCI pour la répartition du financement du reste à charge du poste est la suivante :

EPCI	Clé de répartition
CC Massif du Sancy	83,7 %
CC Pays Gentiane	5,6 %
CC Dômes Sancy Artense	5 %
Hautes Terres Communauté	3 %
Sumène Artense Communauté	2,7 %
TOTAL	100 %

* La communauté de communes Massif du Sancy est très représentée dans cette clé de répartition, car la partie de poste liée au life (0,6%) se fait exclusivement sur son territoire.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente convention est rédigée en d'autant d'exemplaires originaux que de signataires et sera transmise au représentant de l'État dans le département du Cantal.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait au Mont Dore

Le 2 avril 2025

Le Président de la
Communauté de communes
Massif du Sancy

La Présidente de la
Communauté de communes
du Pays Gentiane

Le Président de la
Communauté de communes
Dômes Sancy Artense

Lionel GAY

Valérie CABECAS

Alain MERCIER

Le Président de Hautes
Terres Communauté

Le Président de Sumène
Artense Communauté

Didier ACHALME

Marc MAISONNEUVE

ANNEXE FINANCIERE**Plan de financement prévisionnel annuel**

	Dépenses		Recettes			Reste à charge
	Nature	Montant	AEAG (0.4 ETP 70%)	CD 63 (10% de 0,48 ETP)	CD 15 (10% de 0,52 ETP)	
40% du poste	Salaire et charges du technicien de rivières 40% * 45 000€	18 000 €	12 600 €	864 €	936 €	
	Frais généraux indirect 70€/j AEAG	6 160 €	4 312 €			
	Frais indirects (prévisionnels) établis sur la base de 20% des frais salariaux	3 600 €		173 €	187 €	
	Frais de déplacement, repas, Assurance, Carburant, entretien...	2 000 €		96 €	104 €	
	TOTAL 0.4 ETP	24 160 €	16 912 €	1 133 €	1 227 €	4 888 €
60% du poste	Nature	Montant	AEAG (1 ETP 50%)	CD 63	CD 15	Reste à charge
	Salaire et charges du technicien de rivières 60% * 45 000€	27 000 €	13 500 €			
	Frais généraux indirect 70€/j AEAG	9 240 €	4 620 €			
	TOTAL 0.6 ETP	36 240 €	18 120 €			18 120 €
100% du poste	Dépenses		Recettes			Reste à charge (sur TTC)
	Nature	Montant	AEAG	CD 63	CD 15	
	TOTAL 1ETP	60 400 €	35 032 €	1 133 €	1 227 €	23 008 €

REPARTITION DU RESTE A CHARGE PAR EPCI	23 008 €
Participation MS (83,7%)	19 264 €
Participation PG (5,6%)	1 281 €
Participation DSA (5%)	1 154 €
Participation SA (2,7%)	621 €
Participation HT (3%)	689 €